

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le treize avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : VIDAL A. DEUBEL C. PEREZ J-S. NISOLE F. PETE K. SOUBEIRAN A. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. BARRAS O. GARGUILLO C. BENOIT F. CAPELLE R. NAVARRO A. GUIGUES E. MARYINEZ P. SANCHEZ S. GALLIOT S. LESSELINGUE T. ABATE C.

Excusé : /

Absente : HOMON M.

Secrétaire de séance : PETE K.

## 1) Compte Financier Unique (CFU) 2025

Considérant que lors de la séance du 25 février 2026, le conseil municipal a voté un CFU provisoire, la délibération n°1-02-2026 du 25 février 2026 est retirée.

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU de 2024 de la commune de Codognan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation budgétaire de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Philippe GRAS, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Sébastien PEREZ ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

## PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires totale	818 900,05 €	1 989 300,86 €	2 808 200,91 €
	Recettes réalisées	773 574,02 €	2 101 886,37 €	2 875 460,39 €
	Restes à réaliser	6 500,00 €	0 €	6 500,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	894 375,00 €	2 193 526,00 €	3 087 901,00 €
	Dépenses réalisées	587 170,66 €	1 909 989,59 €	2 497 160,25 €
	Restes à réaliser	148 966,00 €	0 €	148 966,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	186 403,36 €	191 896,78 €	378 300,14 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	75 474,95 €	204 225,14 €	279 700,09 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	261 878,31 €	396 121,92 €	658 000,23 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-142 466,00 €	0 €	-142 466,00 €
Résultat cumulé	Excédent/Déficit	119 412,31 €	396 121,92 €	515 534,23 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (4 abstentions), le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2025 de la commune de Codognan

## **2) Indemnité des élus**

Monsieur le Maire expose les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction prévue par l'article L. 2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant la demande de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT,

Il invite le Conseil Municipal à fixer le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes.

A titre indicatif, les indemnités maximales pouvant être allouées à une commune de 2 571 habitants sont les suivantes :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- L'indemnité du Maire, Monsieur Philippe GRAS, est, à compter du 21 mars 2026, date d'entrée en fonction de l'intéressé, calculée par référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à la commune : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- L'indemnité des Adjointes est, à compter du 21 mars 2026, date d'entrée en fonction des intéressés, calculée par référence au barème fixé par l'article L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à la commune : 14,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Est annexé à la présente délibération, le tableau récapitulatif des indemnités allouées à l'ensemble des élus.

### **Annexe à la délibération**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS**

NOM	Prénom	Qualité	Taux	Brut mensuel
GRAS	Philippe	Maire	16 %	657,68 €
VIDAL	Anthony	1 <sup>er</sup> adjoint	14,87 %	611,23 €
DEUBEL	Christiane	2 <sup>ème</sup> adjointe	14,87 %	611,23 €
PEREZ	Jean-Sébastien	3 <sup>ème</sup> adjoint	14,87 %	611,23 €
PETE	Karine	4 <sup>ème</sup> adjointe	14,87 %	611,23 €
SOUBEIRAN	Alain	5 <sup>ème</sup> adjoint	14,87 %	611,23 €
NISOLE	Florence	6 <sup>ème</sup> adjointe	14,87 %	611,23 €

## **3) Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Pour faciliter l'administration des affaires, Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de confier à Monsieur Philippe GRAS, Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à l'exclusion des marchés passés selon les procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code : Le Maire exercera le droit de préemption urbain dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions (valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en 1<sup>ère</sup> instance, en appel et en cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des demandes faites aux fonds gérés par l'Etat et les collectivités territoriales sous réserve qu'il ne soit stipulé dans les conditions d'octroi de la subvention qu'une délibération spécifique soit requise.
- 27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé pour les communes par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret fixe les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

#### **4) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L.332-12 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence de l'agent territorial à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence de l'agent public territoriale à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

### **5) Règlement intérieur**

Monsieur le Maire expose qu'au vu de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, des communes de 1 000 habitants, doit établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal.

### **6) Commissions municipales**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, décide la création des commissions.

Il est proposé de créer les commissions suivantes composées du maire, président de droit, et de 8 membres élus à la représentation proportionnelle.

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Commission « Finances » : PEREZ Jean-Sébastien, CARREAU Valérie, GUIGUES Elodie, CAPELLE Richard, MARTINEZ Pierre, VIDAL Anthony, PETE Karine, ABATE Caroline.

Commission « Associations/Festivités » : VIDAL Anthony, CAPELLE Richard, VERON Didier, HOMON Michèle, CARREAU Valérie, BARRAS Olivier, SOUBEIRAN Alain, SANCHEZ Sébastien.

Commission « Travaux » : SOUBEIRAN Alain, FRISCHMANN Martine, BENOIT Frédéric, CARRIERE Philippe, VERON Didier, CAPELLE Richard, GUIGUES Elodie, SANCHEZ Sébastien.

Commission « Environnement/Cadre de vie » : PETE Karine, NAVARRO Aurélie, FRISCHMANN Martine, VERON Didier, BARRAS Olivier, DEUBEL Christiane, NISOLE Florence, Caroline ABATE.

Commission « Affaires scolaires » : NISOLE Florence, GARGUILO Céline, NAVARRO Aurélie, VERON Didier, PEREZ Jean-Sébastien, DEUBEL Christiane, PETE Karine, GALLIOT Sophie.

Commission « Sécurité » : NISOLE Florence, CAPELLE Richard, VERON Didier, CARREAU Valérie, BENOIT Frédéric, MARTINEZ Pierre, CARRIERE Philippe, LESSELINGUE Thomas.

Commission « Urbanisme » : NISOLE Florence, CAPELLE Richard, GUIGUES Elodie, BARRAS Olivier, CARRIERE Philippe, BENOIT Frédéric, PETE Karine, GALLIOT Sophie.

Commission « Communication » : PEREZ Jean-Sébastien, BARRAS Olivier, HOMON Michèle, NAVARRO Aurélie, PETE Karine, DEUBEL Christiane, NISOLE Florence, LESSELINGUE Thomas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création et la composition des commissions municipales susvisées.

### **7) Elections des membres du CCAS**

Vu les élections du 15 mars 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du conseil d'administration du C.C.A.S ;

Madame Christiane DEUBEL, Adjoint aux Affaires Sociales, rappelle que le conseil d'administration du C.C.A.S comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote est secret.

- 8 membres au maximum nommés par le maire. Au nombre des membres nommés, doivent figurer :
  - o Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
  - o Un représentant des associations familiales, sur proposition de l'Association Départementale des associations familiales (UDAF) ;
  - o Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
  - o Un représentant des personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Il est proposé de fixer à 10 les membres du conseil d'administration du C.C.A.S (5 membres élus parmi les conseillers municipaux et 5 nommés par le maire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Il est proposé de procéder à l'élection des 5 membres du conseil municipal appelés à siéger.

Il y a 2 listes en présence pour 23 élus et 5 sièges à pourvoir :

Liste Philippe GRAS

- Christiane DEUBEL
- Aurélie NAVARRO
- Martine FRISCHMANN
- Didier VERON

Liste Thomas LESSELINGUE

- Caroline ABATE

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Sont élus : Christiane DEUBEL, Aurélie NAVARRO, Martine FRISCHMANN, Didier VERON et Caroline ABATE.

#### **8) Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Monsieur Philippe GRAS présente la liste suivante :

- Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Elodie GUIGUES, membres titulaires
- Olivier BARRAS, Richard CAPELLE, Céline GARGUILO membres suppléants

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Sont élus :

- Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Elodie GUIGUES, membres titulaires
- Olivier BARRAS, Richard CAPELLE, Céline GARGUILO membres suppléants

#### **9) Elections des membres de la Commission de délégation de service public**

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission de délégation de services publics est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de services publics.

Monsieur Philippe GRAS présente la liste suivante :

- Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Elodie GUIGUES, membres titulaires
- Olivier BARRAS, Richard CAPELLE, Céline GARGUILO, membres suppléants

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Sont élus :

- Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Elodie GUIGUES, membres titulaires
- Olivier BARRAS, Richard CAPELLE, Céline GARGUILO membres suppléants

#### **10) Elections des délégués au SIVOM du Moyen Rhône**

Monsieur le Maire expose que le syndicat regroupe les communes de Vergèze, Mus et Codognan et gère les compétences eau et assainissement.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu d'élire quatre délégués qui siègeront au sein du conseil syndical du SIVOM du Moyen Rhône. Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire.

Les candidatures suivantes ont été déposées auprès de Monsieur le Maire :

- Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Florence NISOLE et Frédéric BENOIT

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après vote, sont élus, à l'unanimité : Alain SOUBEIRAN, Philippe CARRIERE, Florence NISOLE et Frédéric BENOIT

#### **11) Elections des délégués à Territoire d'énergie GARD-SMEG**

Monsieur Anthony VIDAL, 1<sup>er</sup> adjoint, expose que la mission principale du syndicat est l'organisation du service public de l'électricité dans le département. Il propose aussi aux communes de mettre en place et améliorer leur éclairage public et leur réseau de télécommunication. Il les soutient dans la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Suite au renouvellement du conseil municipal et au vu des statuts du syndicat, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au vu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales soit au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes ont été déposées auprès de Monsieur le Maire :

- Alain SOUBEIRAN et Elodie GUIGUES en qualité de délégués titulaires  
- Anthony VIDAL et Florence NISOLE en qualité de délégués suppléants

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après vote, sont élus :

Délégués titulaires : Alain SOUBEIRAN et Elodie GUIGUES

Délégués suppléants : Anthony VIDAL et Florence NISOLE

#### **12) Elections des délégués au Syndicat intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et sites camarguais**

Monsieur Anthony VIDAL, 1<sup>er</sup> adjoint expose que le syndicat a pour objet :

- la reconnaissance d'une culture camarguaise autour du taureau et du cheval Camargue,
- la reconnaissance du taureau et du cheval Camargue,
- la reconnaissance d'un territoire de traditions et de culture camarguaises,
- la défense des élus dans le cadre de de leurs activités responsables de manifestations de tradition et culture camarguaises respectant la charte et les préconisations du syndicat,
- la protection, le maintien, la défense et la sauvegarde des sites à vocation d'élevage du taureau et du Cheval Camargue,
- la protection, le maintien, la défense et la sauvegarde de traditions patrimoniales et immémoriales dans un but essentiellement culturel afin d'éviter des dérives et des tendances propres à les dénaturer.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu d'élire deux délégués titulaires et un suppléant au scrutin uninominal à la majorité absolue pour siéger au sein du syndicat.

Les candidatures suivantes ont été déposées auprès de Monsieur le Maire :

- Anthony VIDAL, Valérie CARREAU en tant que délégués titulaires  
- Richard CAPELLE en qualité de délégué suppléant

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après vote, sont élus :

Délégués titulaires : Anthony VIDAL et Valérie CARREAU

Délégué suppléant : Richard CAPELLE

#### **13) Commission de contrôle des listes électorales**

Monsieur Anthony VIDAL, 1<sup>er</sup> adjoint expose :

Vu les articles L.19 et R.7 du code électoral,

Il s'agit de composer une commission de contrôle dont le rôle est le suivant :

- Examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises à son encontre par le maire, compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives,
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an,

La commission pour les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, est composée :

- 1) De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- 2) De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de constituer la commission de contrôle comme suit :

Liste « Ensemble pour Codognan »

- VIDAL Anthony
- NISOLE Florence
- CARRIERE Philippe

Liste « Codognan et Nous »

- GALLIOT Sophie
- LESSELINGUE Thomas

#### **14) Désignation du délégué élu pour le Comité National d'Action Social (CNAS)**

Monsieur Anthony VIDAL, 1<sup>er</sup> adjoint, expose que le CNAS est une association loi 1901 de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un délégué élu.

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Christiane DEUBEL comme déléguée élue au CNAS.

#### **15) Désignation du correspondant Défense**

Suite au renouvellement du conseil municipal, Monsieur Anthony VIDAL expose qu'il y a lieu de désigner un correspondant « Défense ». Sa fonction a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Florence NISOLE comme correspondante « Défense ».

#### **16) Désignation du correspondant auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE)**

Suite au renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de désigner un correspondant auprès du CAUE.

Ces attributions sont les suivantes :

- 1) Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.
- 2) Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition

énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

- 3) Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

La durée du mandat est de trois ans.

A l'unanimité, les membres de conseil municipal décident de voter à scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Olivier BARRAS comme correspondant auprès du CAUE.

#### **17) Création du service public de bibliothèque**

Madame Karine PETE, Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque est actuellement sous l'administration de l'association « Carrefour Culturel Codognanais ».

Afin de développer la lecture publique, il convient de reverser dans le domaine public ce service.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de municipaliser la bibliothèque.

#### **18) Bibliothèque municipale – Délégation de service public**

Madame Karine PETE, Adjointe, expose que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune souhaite favoriser l'accès à la lecture publique.

##### Caractéristiques actuelles du service public

La bibliothèque était jusqu'à ce jour sous forme associative et gérée par une association « le Carrefour Culturel Codognanais » à qui la commune versait une subvention annuelle pour son fonctionnement.

##### Objectifs de la commune

La commune de Codognan a souhaité par la municipalisation de la bibliothèque afin de pouvoir développer le service de lecture publique afin que le plus grand nombre d'habitants puissent y accéder :

- gratuité du prêt
- développer la médiation en bibliothèque
- faire de la bibliothèque un espace d'accueil et de sociabilité (écoles, crèche, ...)
- amplitude d'ouverture au public
- favoriser la participation de la bibliothèque à la vie de la cité

La commune souhaite maîtriser les coûts financiers de l'exploitation du service public de la bibliothèque notamment en matière de personnel.

##### Présentation des différentes modes de gestion possibles

###### *La gestion directe*

- la régie directe (ou régie simple) est le mode de gestion le plus intégré. La collectivité gère le service public au sein de ses propres services, sous l'autorité de ses organes (conseil municipal et maire), par ses agents et en le finançant sur son budget principal.
- la régie autonome est le mode de gestion qui permet d'isoler au sein de la collectivité une activité particulière, en lui donnant une autonomie financière, sans pour autant créer une personne morale distincte. Ainsi, la régie autonome est dotée d'un budget propre, mais qui est annexé au budget principal de la collectivité

Il apparaît que ces modes de gestion ne soient pas pertinents car les communes ne disposent pas des moyens humains suffisants pour la prise en charge d'un tel service.

###### *La gestion déléguée*

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

##### **Les différents types**

La gestion déléguée comporte trois types de modes de gestion :

- la concession,
- l'affermage,
- la régie intéressée.

### **La concession**

Dans ce type de gestion, la collectivité demande au cocontractant de réaliser les travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire se fait auprès des usagers.

### **L'affermage**

Ici, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui en a assuré le financement. Le fermier est chargé de la maintenance des ouvrages, de leur modernisation et de leur extension. La rémunération du fermier se fait auprès des usagers mais il doit reverser une redevance à la collectivité. La durée du contrat est de 3 à 5 ans.

### **La régie intéressée**

C'est une forme d'exploitation par laquelle la collectivité passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner le service public. Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité par le biais d'une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation. La collectivité dirige le service mais peut parfois donner autonomie au régisseur.

Les modes de gestion déléguée apparaissent les modes les plus adaptés au service de la bibliothèque. Cela permettra à la commune de s'appuyer sur un opérateur professionnel sans avoir à créer ou gérer une structure complexe.

Le contrat de concession apparaît comme la solution la plus adaptée au besoin et à la taille du service public de bibliothèque.

### Présentation du projet de délégation de service public

Au regard des objectifs de la commune et des éléments du présent rapport, il est proposé au conseil municipal de faire le choix de la délégation de service public via un contrat de concession.

Les avantages que présente le contrat de concession du service public sont :

- les responsabilités respectives en termes de définition de la politique culturelle en principalement en matière de lecture publique,
- le service public sera géré par un prestataire spécialisé à même de répondre aux objectifs de la commune,
- la responsabilité de l'exploitation et les risques financiers seront transférés au prestataire,
- le prestataire prendra en charge la gestion du personnel ainsi que la gestion administrative, financière et comptable du service public.

### Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

La forme proposée est celle de la concession qui consiste à confier au délégataire la gestion et l'exploitation d'un équipement municipal. La commune est propriétaire du bâtiment qu'elle entretient et met à la disposition du délégataire.

### L'équipement

Les locaux sont mis à la disposition du délégataire par la commune. Il assure le respect de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité des locaux, et souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

### Le projet de gestion du service public

Le délégataire met en œuvre un projet de gestion en adéquation avec les objectifs municipaux.

### La gestion du personnel

Le recrutement et la gestion du personnel sont assurés par le délégataire. La direction de la bibliothèque est confiée à un responsable disposant des qualifications et références nécessaires.

### Le financement de la délégation et la rémunération du délégataire

Les recettes de la délégation seront notamment composées de :

- des tarifs demandés aux usagers
- d'une participation forfaitaire annuelle de la commune au titre du fonctionnement
- de toute autre source de recettes mobilisée à l'initiative du délégataire

En application de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée d'un contrat de concession de service public est déterminée en fonction des prestataires ou des investissements demandés au concessionnaire. Eu égard aux dispositions du présent article, la durée du contrat pourrait être de six ans.

### La procédure de mise en concurrence

Sur la durée de la concession, la participation de la collectivité est estimée à 27 000 €.

Conformément aux seuils de procédure européens, les contrats de concession dont la valeur est inférieure à 5 382 000 € HT sont passés par une procédure dite simplifiée.

Une fois que l'assemblée délibérante a approuvé le principe de délégation de l'exécution du service public par une DSP, le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit être rédigé. Ce dossier est constitué du projet de contrat, d'un règlement de la consultation et de documents annexes permettant aux entreprises de répondre à cette consultation.

Le règlement de consultation (RC) transmet les informations aux entreprises sur le déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence. Ce document recense les critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat à partir desquels vont être départagés les candidats à la consultation.

La commission de délégation de service public (CDSP) analysera les candidatures et les offres en fonction de critères prédéfinis.

Cette commission va soumettre un avis à l'assemblée délibérante sur l'opportunité de mener une ou plusieurs phases de négociation et sur le choix du délégataire à retenir. Le conseil municipal décidera ensuite d'autoriser, le cas échéant, la signature du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de recours à une délégation de service public, sous forme de concession, pour la gestion du service public de bibliothèque ;
- Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que présentées dans le présent rapport ;
- Autorise le Maire à engager les démarches et prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **19) Projet de centrale solaire en ombrières sur le parking du stade Clément Coste, rue des Mourgues à Codognan**

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané lancé le 5 février 2024 ;

Vu la délibération 1-04-2024 du 24 juin 2024 désignant la société DEV ENR comme lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis du domaine en date du 5 mars 2026 ;

Monsieur Alain SOUBEIRAN, adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal le projet de centrale solaire en ombrières, sur le parking du stade Clément Coste, situé rue des Mourgues à Codognan. Plus précisément ce projet est développé sur les parcelles cadastrées en section AE 66 et AE 67. Ce projet est proposé par la société DEV ENR 30.

Il expose l'intérêt pour la commune :

- d'affirmer son engagement dans le développement durable
- de se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables
- de valoriser des espaces de stationnement en terme de production d'énergie
- de protéger les biens et les personnes des phénomènes climatiques
- de bénéficier des retombées locatives et fiscales issues des projets.

Le projet permettra également à la commune de bénéficier d'un loyer annuel de 4 000 € pour environ 1 570 m<sup>2</sup> d'ombrières (L'estimation pour la redevance de France Domaine est une part fixe de 1 €/m<sup>2</sup> sur 30 ans et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires) et de retombées fiscales.

Enfin, la convention d'occupation temporaire d domaine public produira ses effets pendant une durée maximale de trente ans à compter de la mise en service industrielle de la centrale. Si le projet voit le jour, en contrepartie des droits consentis à la société, la société DEV ENR 30 ou toute personne qui se sera substituée dans ses droits versera à la commune de CODOGNAN une redevance annuelle de quatre mille euros (4 000 €).

Le montant de l'indemnité suivra les mêmes conditions d'indexation que celles du contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le maire à signer tout document afférent au projet avec la société DEV ENR 30 ou toute personne qui se sera substituée dans ses droits, notamment la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et convention de servitude.

## 20) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement de travail dû à l'occupation des salles municipales, de la bibliothèque et de l'école élémentaire « Les Cèdres », il convient de créer

- un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique à temps complet,
- un emploi non permanent d'Adjoint technique à raison de 31 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien à temps complet et à temps non complet (31 heures hebdomadaires).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

## 21) Jury d'assises 2027

Monsieur le Maire expose que par arrêté du 30-2026-03-29-0001, le Préfet du Gard a fixé le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury d'assises pour l'année 2027. Pour la commune de CODOGNAN, il est nécessaire de désigner six personnes.

Le Conseil Municipal effectue un tirage au sort sur la liste électorale :

- DAOUDI Djamel
- CABOT Nicolas, Wolfgang, Dominique
- DEBIEVE Audrey, Henriette
- ALEKSANDROVA Maryna
- LAVIGNAC Patricia
- BLANES Pierre, Jean, François

Approuvé le 18 mai 2026

Le Maire  
Philippe GRAS



La Secrétaire,  
Karine PETE



Publié le

**22 MAI 2026**

